ART. 21 N° 465

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 465

présenté par Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'une des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale »

les mots:

« ses deux parents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention de « l'une des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale » est approximative. L'autorité parentale émane par définition des parents et non d'une personne arbitrairement choisie par la personne mineure non émancipée ; cette formulation vague ouvre la porte à une interprétation trop large et mérite d'être corrigée. Par ailleurs, il est particulièrement malvenu de placer ce consentement entre les mains d'un seul des deux détenteurs de l'autorité parentale. C'est là exclure le père ou la mère de l'enfant d'une décision particulièrement grave concernant leur enfant.